

Division de Caen

Référence courrier : CODEP-CAE-2026-059116

Monsieur le Directeur

du CNPE de Penly

BP854

76370 NEUVILLE-LES-DIEPPE

À Caen, le 7 octobre 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base – Centrale nucléaire de Penly – INB 136 et 140

Lettre de suite de l'inspection du 29 septembre 2026 sur le thème du retour d'expérience dans la mise à jour des dossiers de référence réglementaires d'appareils CPP/CSP

N° dossier : Inspection n° INSSN-CAE-2026-0203

Références :

- [1] - Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
- [2] - Arrêté du 10 novembre 1999 modifié relatif à la surveillance de l'exploitation du circuit primaire principal et des circuits secondaires principaux des réacteurs nucléaires à eau sous pression
- [3] - Arrêté du 30 décembre 2015 relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection
- [4] - Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a lieu le 29 septembre 2026 sur le CNPE (Centre Nucléaire de Production d'Electricité) de Penly sur le thème du retour d'expérience dans la mise à jour des dossiers de référence réglementaires (DDR) d'appareils CPP/CSP¹.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet concernait le thème de la mise à jour des dossiers de référence réglementaires spécifiques aux réacteurs du CNPE (DDR). L'inspection avait pour objectif d'examiner l'organisation du CNPE pour la constitution et la mise à jour des DDR, puis de vérifier par sondage la disponibilité des informations ainsi que la

¹ CPP/CSP : Circuit primaire et circuits secondaires principaux

qualité de leur archivage, en application de la réglementation et des référentiels réglementaire et managériaux nationaux d'EDF.

L'arrêté [2] impose à ses articles 4 et 5 que l'exploitant rassemble dans un dossier de référence réglementaire tenu à jour, l'ensemble des éléments qui concourent à la justification de l'intégrité des appareils du circuit primaire et des circuits secondaires principaux (CPP et CSP) de chaque réacteur. Ce dossier comporte à la fois des éléments issus de la conception, tels que la tenue aux différents types de chargements mécaniques, de la fabrication tels que les rapports de fin de fabrication et résultats des contrôles de fin de fabrication associés, et de l'exploitation comme le traitement des écarts détectés ou les modifications apportées. Cette exigence a été déclinée dans l'organisation d'EDF en répartissant les responsabilités entre services centraux et CNPE en fonction de la nature des documents et de leur applicabilité à l'ensemble des réacteurs de même type (dossier de référence réglementaire générique - DRR) ou pour prendre en compte les spécificités des réacteurs de chaque CNPE (dossier de référence réglementaire « tranche » - DDR « tranche »). De plus, selon l'article 7.II de l'arrêté [2], l'exploitant doit disposer d'un système documentaire permettant de connaître aisément, avec leur date, les constatations susceptibles d'intéresser le maintien de l'intégrité des appareils.

EDF a décliné ces prescriptions réglementaires dans la règle n°6 « Dossier réglementaire » du référentiel réglementaire (RR) pour le « Suivi en service des équipements sous pression (ESP) et des équipements sous pression nucléaires (ESPN) du périmètre INB », ainsi que dans la demande managériale n°1 « Dossier réglementaire » du référentiel managérial (RM) pour le « Suivi en service des ESP et des ESPN du périmètre INB ».

L'inspection visait donc à vérifier l'organisation mise en place par le CNPE pour respecter les articles 4, 5 et 7.II de l'arrêté [2] en vue de l'élaboration et de la mise à jour des DDR ainsi que les référentiels susmentionnés.

Les inspecteurs ont constaté que le CNPE dispose d'une structure documentaire adaptée. Ainsi, les plans, la liste des pièces de rechange, le suivi de la comptabilisation des situations ou encore les conditions d'archivage des radiogrammes ont été examinés par les inspecteurs et ont été jugés conformes.

Néanmoins quelques demandes portent sur la complétude des dossiers DDR de tranche. Les inspecteurs ont aussi noté que certains documents émis ne respectaient pas tout à fait le délai de six mois demandés par l'article 5 de l'arrêté [2]. Ceci pourrait constituer un axe de progrès.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Suivi des paramètres chimiques du CPP et des CSP

La règle d'EDF émise pour répondre aux exigences de l'arrêté [2] demande que les écarts relatifs aux dépassements des critères des paramètres chimiques classés dans les spécifications techniques d'exploitation (STE) des CPP-CSP soient intégrés dans le dossier DDR « tranche ». Les inspecteurs ont constaté que ces éléments ne figuraient pas dans le dossier, le CNPE se contentant d'archiver les valeurs des paramètres chimiques.

Demande II.1. : Intégrer les dépassements des paramètres chimiques des CPP et CSP classés STE ainsi que leur traitement dans le dossier de référence réglementaire de tranche.

Liste des situations potentiellement plus pénalisante que la 2^e catégorie

L'article 7.II de l'arrêté [2] demande que « *L'exploitant dispose d'un système documentaire permettant de connaître aisément, avec leur date, les constatations susceptibles d'intéresser le maintien de l'intégrité des appareils, notamment : ...*

- *les incidents de fonctionnement, en particulier les sollicitations des organes de protection contre les surpressions, et les situations rencontrées potentiellement plus sévères que celles de deuxième catégorie... »*

Les inspecteurs ont demandé à consulter la liste des situations potentiellement plus pénalisante que la 2^e catégorie. La liste de ces situations présentée aux inspecteurs n'a pas été établie en suivant les instructions décrites dans vos notes d'organisation. En effet, celles-ci prévoient l'ouverture d'un constat CAMELEON avec le mot clé « ARRET CPP-CSP 99-7 » présent dans le titre. Aucun constat de ce type n'a pu être retrouvé. Vos représentants ont néanmoins retrouvé deux événements archivés sur support papier. Les inspecteurs, qui restent réservés devant une liste aussi courte, ont constaté que votre organisation ne répond pas à l'article 7.II de l'arrêté [2].

Demande II.2. : Revoir votre organisation pour garantir la traçabilité de tous les événements potentiellement supérieurs à la 2^e catégorie.

En analysant la gamme renseignée pour un de ces événements, les inspecteurs ont constaté que des services du CNPE pouvaient être consultés sans que leur avis ne soit tracé dans le document. Ceci ne répond pas non plus à l'article 7.II de l'arrêté [2].

Demande II.3. Tracer systématiquement la position des services consultés en cas de situation dépassant potentiellement la 2^e catégorie.

Intégration des dossiers de traitement d'écart (DTE) dans le DDR

La règle d'EDF émise pour répondre aux exigences de l'arrêté [2] demande que les fiches de suivi d'indications (FSI) et les dossiers de traitements d'écart ouverts suite aux contrôles en exploitation soient intégrés dans le DDR.

Les inspecteurs ont vérifié par sondage l'intégration de DTE récents, en particulier les DTE qui ne sont pas associés à une FSI. Il a été constaté l'absence d'un DTE, traitant de la problématique de traitement thermique de détensionnement au niveau du joint final des générateurs de vapeur du réacteur n°2.

Demande II.4. Vérifier sous six mois l'exhaustivité de la liste des FSI et DTE au sein du DDR de chaque réacteur.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Sans objet

*
* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de division

Signé

Jean-Francois BARBOT